

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Arrêté DIDD-2020 n° 15 autorisant la Société PERCIER REALISATION
DEVELOPPEMENT (PRD) à exploiter une plate-forme logistique sur le parc
d'activités communautaire Angers-Océane
situé sur le territoire de la commune de Verrières-en-Anjou.**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'article 15 de l'ordonnance no 2001-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 29 janvier 2019, complétée en dernier lieu le 28 octobre 2019, par la Société PRD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique, au sein du parc d'activités communautaire Angers-Océane situé sur le territoire des communes de Verrières-en-Anjou ;

VU la demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats protégés du 28 août 2019 qui complète, en vertu de l'article D. 181-15-5 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société PRD ;

VU les éléments dont disposent les services de l'État en charge des sujets « eaux » et « biodiversité » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale du 13 décembre 2018 portant décision d'examen au cas par

cas en application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement dispensant le projet d'étude d'impact ;
VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral no DIDD/BPEF/2019 n°310 du 12 novembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par la société PRD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter d'une plate-forme logistique située dans le parc d'activités communautaire Angers-Océane de la commune de Verrières-en-Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral no DIDD/BPEF/2019 n°354 du 19 décembre 2019 portant prolongation de l'enquête publique relative à la demande présentée par la société PRD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter d'une plate-forme logistique située dans le parc d'activités communautaire Angers-Océane de la commune de Verrières-en-Anjou ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 décembre 2019 au 10 janvier 2020 à Verrières-en-Anjou ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2020 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Verrières-en-Anjou, Plessis-Grammoire, Corzé et Rives-du-Loir-en-Anjou ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement et notamment l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 22 octobre 2019 ,

VU le mémoire de la société PRD, en date du 15 novembre 2019, en réponse à l'avis du CNPN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société PRD ne constituent pas au regard de la nomenclature des installations classées, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation relevant des seuils de la directive Seveso III ;

CONSIDÉRANT que la situation de l'établissement nécessite toutefois une gestion permanente de l'état des stocks afin de s'assurer que les seuils de l'autorisation et les seuils de la directive Seveso III ne sont pas dépassés au cours de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que suite à l'analyse de l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer son dossier de demande avant sa mise à l'enquête publique, notamment sur la maîtrise des risques avec :

- la mise en place d'une cellule spécifique dédiée au stockage de produits dangereux (la cellule C7 stockage de produits liquides inflammables et aérosols) qui est isolée par des parois et plafonds d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré deux heures),
- la mise en place d'une sous-cellule spécifique dédiée au stockage de « produits comburants » dénommée (la sous-cellule C6 bis) qui est isolée par des parois et plafonds d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré deux heures),
- la mise en place d'une sous-cellule spécifique dédiée au stockage de produits dangereux pour l'environnement (la sous-cellule C3 bis) qui est isolée des autres cellules par des parois d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) toute hauteur dépassant d'un mètre en toiture.
- la mise en place du stockage des aérosols dans une zone grillagée au sein de la cellule C7 pour empêcher la projection des aérosols et éviter la propagation d'un incendie à l'ensemble de la cellule,

- la mise en place d'une rétention déportée enterrée permettant de contenir au moins 50 % de la capacité globale des réservoirs de liquides inflammables stockés dans la cellule C7 (soit une rétention de 50m³),
- pour la maîtrise des effets létaux (effets thermiques de 5 kW/m²) à l'intérieur du site,
 - la mise en place de parois d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) en façades Nord, Est et Ouest de l'entrepôt, toute hauteur,
 - et l'aménagement d'un merlon de 4,7 m de hauteur a minima, au Nord de l'entrepôt, à proximité des cellules C1 à C4.

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues en matière de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie répondent aux objectifs fixés par les Services d'Incendie et de Secours ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par PRD impacte une zone humide sur une superficie de 3,7 ha;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction des zones humides liées au projet PRD ne sont pas précisément définies ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 8, rue Lamennais à PARIS (75008) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, au sein du parc d'activités communautaire Angers-Océane, situé sur le territoire de la commune de Verrières-en-Anjou, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale unique tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

Article 1.1.2 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux

installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations classées enregistrées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et déclarées si elles ne sont pas régies par celui-ci.

Les installations soumises à déclaration, visées ci-après, ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume total de l'entrepôt 396 520 m ³ 56 646 tonnes de matières combustibles	A
1530-1	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	Volume total : 120 000 m ³	A
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1 Supérieur à 50 000 m ³ .	Volume total : 120 000 m ³	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Volume total : 120 000 m ³	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³	Volume total : 120 000 m ³	A
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³	Volume total : 120 000 m ³	A
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées	2 MW	DC

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
	sous la rubrique 2781-1. si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW. mais inférieure à 20 MW		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	300 kW	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	80 tonnes	DC

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (déclaration) ou DC (avec contrôle périodique)

Les autres quantités stockées de substances dangereuses ne dépassent pas les seuils de classement pour les rubriques suivantes :

- 1185-2-a (Gaz à effet de serre fluorés),
- 1436 (Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C),
- 1450 (Solides inflammables),
- 1630 (Soude ou potasse caustique),
- 2171 (Fumiers, engrais et supports de culture),
- 4220 (Produits explosifs classés en division de risque 1.4),
- 4320 (Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1),
- 4321 (Aérosols ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1),
- 4330 (Liquides inflammables de catégorie 1),
- 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3),
- 4440 et 4441 (solides et liquides comburant catégorie 1, 2, ou 3),
- 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2),
- 4702- II et- IV (engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium),
- 4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2),
- 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution),
- 4741 (Les mélanges d'hypochlorite de sodium),
- 4801 (Houille, coke, lignite, charbon, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses).

Article 1.2.2 - Listes des installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, aménagements classés (IOTA)

Rubriques IOTA	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale : 7,5 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1- supérieure ou égale à 1 ha	surface totale : 4,8 ha	A

*Régime : A (autorisation), D (déclaration).

Article 1.2.3 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 41, 658, 660, 868 à 873, 939 et 957 de la section B et n° 29, 66, 96, 97, 104, 148, 190, 191, 234, et 250 de la section ZH du plan cadastral de la commune de Verrières-en-Anjou.

Le site s'étend sur une superficie de 83 500 m² environ dont une surface imperméabilisée totale de 60 000 m² environ (bâtiments, voiries et rétentions) et 25 000 m² d'espaces verts environ.

Le plan cadastral délimitant la surface occupée par le site est présenté en Annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.2.4 - Description des activités principales

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

A) : Un entrepôt compartimenté en **six cellules** dédiées au stockage de matières combustibles (cellule C1 à C6) et **trois petites cellules spécifiques** dédiées au stockage de « produits dangereux » (deux sous-cellules C3 bis et C6bis, et une cellule C7). Elles sont détaillées ci-dessous :

Désignation	Surface utile	Hauteur faitage	Volume total
Cellule 1	4593 m ²	11.9 m	54 657 m ³
Cellule 2	5782 m ²	11.9 m	68 806 m ³
Cellule 3	4972 m ²	11.9 m	67 783 m ³
Cellule 3 bis (sous-cellule de la C3) dédiée aux produits dangereux pour l'environnement et toxiques	724 m ²	11.9 m	
Cellule 4	5697 m ²	11.9 m	67 794 m ³
Cellule 5	5782 m ²	11.9 m	68 806 m ³
Cellule 6	5771 m ²	11.9 m	68 675 m ³
Cellule 6 bis (sous-cellule de la C6) dédiée aux produits comburants	42 m ²	5 m	
Cellule 7 dédiée aux produits inflammables (y compris aérosols)	209 m ²	6.5 m	1359 m ³

B) : des locaux techniques (deux locaux de charge, une chaufferie, un local transfo/TGBT, un local sprinkler).

Article 1.3 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi qu'aux dossiers modificatifs ayant faits l'objet d'une suite favorable écrite du préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant veille à l'exécution des engagements de maîtrise des nuisances et des risques pris dans les différents dossiers présentés au préfet.

Article 1.3.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.3.3 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.3.4 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers inhérents à l'exploitation de l'entrepôt est actualisée à l'occasion de toute modification notable au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.5 - Transfert sur un autre emplacement et changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.6 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.7 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est le suivant : **usage industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, **3 mois au moins avant celui-ci**. Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées

Article 1.4.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')
23/12/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745

Article 1.4.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP), ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants, des limites techniques et de l'acceptabilité économique, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage et préservation des patrimoines

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

Les installations comme les locaux sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans végétaux sont plantés. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'une attention particulière.

Les dispositions nécessaires sont prises pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement (papiers, boues, déchets...), notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Afin de préserver les patrimoines (naturel, culturels, historiques, biologiques...), toutes les dispositions nécessaires sont prises, conformément aux données techniques et plans du dossier de demande d'autorisation, pour éviter, limiter, compenser les impacts.

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3 - Consignes

Les **modalités d'application** des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des **consignes d'exploitation** pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant rédige des **consignes de sécurité** qui précisent :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 2.3.3.4 du présent arrêté ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.6.4 du présent arrêté ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 2.3.3.3 - Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions de l'article 2.3.3.4 du présent arrêté. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.3.3.4 - Permis d'intervention – Plan de prévention – Permis de feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations et des équipements

Les performances des installations permettent de respecter les valeurs limites prescrites. Elles sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température, composition...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements.

La **surveillance** des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées.

Les installations sont soumises à **des contrôles** dont la nature et les échéances sont fonction des règlements et des normes applicables ou des contraintes d'exploitation pour les périodicités non fixées par la réglementation. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive et les contrôles sont réalisés par des intervenants compétents, au besoin, des organismes agréés. Leurs interventions sont tracées et donnent lieu à un traitement formalisé (un plan d'actions correctives visant à résorber les non-conformités et à prendre en compte les observations émises dans les délais d'intervention les plus courts possibles...).

L'exploitant tient à jour **le dossier des installations** qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.) tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Surveillance des incidences

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est, à tout moment, en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. **Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.**

En particulier, l'exploitant doit établir et tenir à jour **un dossier** comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ces documents sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée. Ils peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.7 - Contrôle de conformité et mise en service

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation (à l'exception du titre 9), établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Dans le cadre de cette transmission, l'exploitant informe le préfet de la date prévu de mise en service de l'entrepôt.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de gaz à effet de serre en adoptant un régime de conduite des installations stable et régulier qui améliore le rendement énergétique et limite les émissions. Il rend compte de l'efficacité des mesures prises au travers d'un bilan, qui peut donner lieu à un plan d'actions et du suivi des paramètres liés à l'efficacité énergétique (rendements, ratios...).

Pour les installations de combustion dont la puissance thermique est comprise entre 0,4 à 20 MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. La première vérification périodique est réalisée **au plus tard 6 mois** à compter du présent arrêté. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, ratios...) sont suivis périodiquement entre contrôles.

Article 3.3 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.4 - Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.5 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- un plan de circulation, réduction des vitesses à l'intérieur du site et autres consignes (pas d'utilisation d'avertisseurs sonores sauf pour des questions de sécurité, arrêt des moteurs en stationnement et lors des opérations de chargement et de déchargement, optimisation des chargements pour optimiser les flux de camions...)

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.6 - Émissions et envols de poussières

Tout stockage de produits pulvérulents en vrac est interdit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé périodiquement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public alimentation en eau potable	2500 m ³ /an

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué.

Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Article 4.1.3 - Prescriptions particulières en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils définis dans l'arrêté préfectoral « cadre » en vigueur, définissant des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement du seuil de vigilance, déclenché par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques

suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- Lors du dépassement des seuils d'alerte ou de crises, déclenché par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :
- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.2. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Identification des effluents liquides

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques,
- eaux pluviales non polluées,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment celles collectées sur les voies de circulation.

L'établissement ne rejette pas d'eaux résiduelles industrielles.

Article 4.2.3 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.4 - Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.5 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.6 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux (eaux pluviales) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 - Traitement des effluents liquides

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.1 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 enregistré en continu,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.2 - Valeurs limites d'émission des effluents liquides

Article 4.3.2.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

Article 4.3.2.2 - Rejets des eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.2.3 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Les **eaux pluviales non polluées** (toitures...) sont rejetées directement ou dirigées avant rejet vers un bassin d'orage de **capacité utile minimale de 1872 m³ (bassin étanche n°2)**.

Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (plate-forme de stockage de déchets...), sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

L'exploitant est tenu de respecter, **en sortie des séparateurs d'hydrocarbures situés en aval du bassin étanche n°1 de capacité utile minimale de 1922 m³ et en amont du bassin étanche n°2 de capacité utile minimal de 1872 m³**, les valeurs limites en concentration pour les eaux exclusivement pluviales définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites
teneur en matières en suspension (MES)	35 mg/L
teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO)	125 mg/L
teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5)	30 mg/L
teneur en hydrocarbures (Hydrocarbures totaux – HCT)	10 mg/L

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications à minima annuelles. Les résidus de ces traitements sont éliminés en tant que déchets.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 - Points de rejets des effluents liquides

Article 4.4.1 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1	2	3
Nature de ces effluents	Eaux usées domestiques	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales de voirie
Traitement avant rejet	–	–	2 séparateurs d'hydrocarbures (un en aval du bassin étanche n°1 et un en amont du bassin étanche n°2)

Exutoire du rejet	Les eaux usées sont collectées <u>dans le réseau d'eaux usées du site</u> , puis rejet dans le réseau d'assainissement public	Les eaux pluviales de toiture des cellules sont collectées <u>dans le bassin étanche n°2</u> , à l'Est de la parcelle, avant d'être rejetées par une station de refoulement vers le réseau public. Les eaux pluviales de toiture des locaux annexes au Sud (locaux de charge, bureaux, cellule C7-LI, local sprinkler et poste de garde) sont collectées <u>par un réseau indépendant du site raccordé en sortie du bassin étanche n°1</u> , à l'Ouest de la parcelle, avant d'être rejeté par une station de refoulement vers le réseau public. Les ouvrages sont dimensionnés et équipés de dispositifs de limitation de débit permettant de respecter un débit maximal en sortie de 3 L/s/ha (au-delà de 70 % de surface d'imperméabilisation tel que prévu par l'arrêté préfectoral de la ZAC).	<u>bassin étanche n°1</u> , à l'Ouest de la parcelle, qui récupère les eaux pluviales de voiries, des quais associés aux cellules C1 à C3 et du parking au Sud-Ouest de l'entrepôt. <u>bassin étanche n°2</u> , à l'Est de la parcelle, qui récupère les eaux pluviales de voiries au Nord de l'entrepôt, des quais associés aux cellules C4 à C6, et du parking au Sud-Est de l'entrepôt. Les ouvrages sont dimensionnés et équipés de dispositifs de limitation de débit permettant de respecter un débit maximal en sortie de 3 L/s/ha (au-delà de 70 % de la surface d'imperméabilisation tel que prévu par l'arrêté préfectoral de la ZAC).
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration de Saint-Sylvain-d'Anjou	Les bassins d'orage du parc d'activités Angers-Océane, puis le ruisseau de l'Ecluse puis « Boire du Commun d'Oule » affluent du Loir	Les bassins d'orage du parc d'activités Angers-Océane, puis le ruisseau de l'Ecluse puis « Boire du Commun d'Oule » affluent du Loir.

Article 4.4.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les systèmes de prélèvements continus proportionnels au débit disposent d'enregistrement et permettent une conservation adaptée des échantillons (température ...).

Article 4.5 - Surveillance des rejets

L'exploitant s'assure du respect des dispositions de l'article 4.3.2.3 du présent arrêté en réalisant des analyses **selon une fréquence à minima annuelle**.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;

- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion des déchets garantissant la hiérarchie des modes de traitement précitée.

- assurer la gestion de ses déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Article 5.3 - Obligation de tri « 5 flux »

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L541-21-2 et D543-278 à D543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D543-284.

Article 5.4 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les

populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.6 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.7 - Transports

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.8 - Épandage

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES NUISANCES LUMINEUSES

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores du site. **Avant la mise en service de l'entrepôt**, un merlon végétalisé de 4,7 m de hauteur à minima, est aménagé en limite de propriété Nord.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels mis sur le marché après le 4 mai 2002 soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'exploitant met en place un plan de circulation interne au site qui prévoit notamment la réduction des vitesses à l'intérieur du site et autres consignes tel que défini à l'article 3.5 du présent arrêté.

De même, les accès aux installations (entrée et sortie) tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (visant à éviter les axes les plus proches des habitations) sont signalés et rappelés. Une sensibilisation est régulièrement faite à ce titre auprès des chauffeurs routiers, fournisseurs, etc.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Définitions

On appelle « **émergence** » la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement LAeq) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Dans le cas où la différence LAeq-L50% est supérieure à 5 dB, on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les niveaux fractiles (L50% par exemple) calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

On appelle « **zones à émergence réglementée** » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan donné en **Annexe 2** du présent arrêté.

Article 6.2.3 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Les points de mesure sont définis sur le plan donné en **Annexe 2** du présent arrêté. Cette cartographie des mesures est susceptible d'évoluer en fonction des circonstances propres au site (résultats de mesures des études acoustiques ou d'éléments nouveaux apparus au gré de travaux de modernisation, des arrêts d'installations anciennes et de mise en service des nouvelles installations).

Si la modification du plan de contrôle est demandée par l'exploitant, cette dernière est adressée au préfet avec les justificatifs qui la motivent. A contrario, le préfet ou l'inspection des installations classées peuvent en demander une évaluation motivée. Dans les deux cas, les modifications sont actées par le préfet.

Article 6.2.4 - Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de trois mois à partir de la date de la mise en service de l'installation, l'exploitant fera réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en limites de propriété face aux zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont renouvelées à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et **au minimum tous les trois ans** par une personne ou un organisme qualifié. Elles seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des niveaux sonores qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées **dans le mois qui suit la réception des résultats** et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Les éventuelles dispositions complémentaires doivent hiérarchiser les origines de bruit, présenter les possibilités de traitement acoustique du bruit.

Dans la mesure ou des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des articles 6.2.2 et 6.2.3 du présent arrêté, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.4 - Émissions lumineuses

L'éclairage de l'établissement n'entraîne pas d'augmentation significative de l'intensité et du contraste lumineux dans les habitations voisines susceptibles d'entraîner des gênes pendant la période nocturne.

À cet effet l'exploitant définit son plan d'éclairage de manière à ce que les flux lumineux ne soient pas orientés vers des habitations et que la diffusion lumineuse ne soit pas significative (limitation de la puissance, hauteur et orientation judicieuse des éclairages, systèmes éclairant du haut vers le bas,...).

Des déflecteurs ou écrans sont au besoin mis en place pour atteindre cet objectif.

En cas de besoin, l'exploitant étudie et met en place un aménagement adapté des zones nécessitant un éclairage supérieur en vue de confiner les émissions lumineuses.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Principes directeurs

Article 7.1.1 - Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.2 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.2.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particulier pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature des dangers, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, auquel est annexé un plan général des stockages. La répartition suivant le classement des rubriques du Code de l'Environnement doit être disponible à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions organisationnelles (outil de gestion avec message d'alerte avant réception par exemple) nécessaires pour s'assurer, à tout moment, que les volumes stockés ne dépassent pas les capacités fixées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 7.2.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2.3 - Étiquetage des produits dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

À proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.2.4 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

L'exploitant s'assure que les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers ni les installations industrielles voisines.

Pour assurer la maîtrise des effets létaux (effets thermiques de 5 kW/m²) à l'intérieur du site, à minima les aménagements ou dispositions constructives suivantes sont mises en œuvre conformément à l'étude des dangers :

- des parois d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) en façades Nord, Est et Ouest de l'entrepôt, toute hauteur,
- un merlon de 4,7 m de hauteur à minima, au Nord de l'entrepôt, en limite de propriété.

Le positionnement de ces aménagements ou dispositions constructives sont précisées sur un plan joint **en Annexe 3** au présent arrêté.

Ces dispositions sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.2.5 - Mesures de Maîtrise des Risques

L'exploitant met en place l'ensemble des équipements, des mesures organisationnelles (formation, procédures,...) et les Mesures de Maîtrise des Risques développées à la suite de son analyse détaillée des risques dans l'étude des dangers.

Article 7.3 - Accès et circulation dans l'établissement

Article 7.3.1 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Les zones à risques disposent de restrictions d'accès renforcées. Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, l'entrepôt est surveillé en permanence par gardiennage ou télésurveillance, notamment afin de transmettre l'alerte aux services de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux en cas d'incendie.

L'exploitant désigne le personnel d'astreinte susceptible d'intervenir à tout instant d'urgence.

Article 7.3.2 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 7.3.3 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Article 7.3.3.1 - Accessibilité au site

Le site dispose d'au moins **deux accès secours**, suffisamment éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Article 7.3.3.2 - Voie engins

Une **voie « engins »** au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète de l'entrepôt,
- l'accès au bâtiment,
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens,
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Elle respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 7.3.3.3 - Aires de mise en station des moyens aériens

Les **aires de mise en station des moyens aériens** permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la **voie « engins »**.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 7.7.6.1 du présent arrêté.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 7.3.3.4 - Aires de stationnement des engins

Les **aires de stationnement des engins** permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.

Elles sont directement accessibles depuis la **voie « engins »**.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 7.7.6.1 du présent arrêté.

Chaque aire de stationnement des engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;

- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 7.7.6.1 du présent arrêté.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 7.3.3.5 - Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque **voie « engins »** ou **aire de mise en station des moyens aériens** est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 7.7.6.1 du présent arrêté.

Article 7.4 - Infrastructures et installations

Article 7.4.1 - Dispositions générales

L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique, etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du bâtiment (structure, toiture, cellules de stockage, locaux techniques et bureaux).

Article 7.4.2 - Distances d'éloignement

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Article 7.4.3 - Structure

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. **Ces dispositions sont démontrées dans une étude technique réalisée par l'exploitant avant la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.**

La structure porteuse principale (poteaux et poutres) est au minimum d'euro-classe R60 (stable au feu 1 heure).

Article 7.4.4 - Toiture

La **toiture** répond aux caractéristiques suivantes :

- les éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0)

- la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) (temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes. ex T 30/1),
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les **isolants thermiques** (ou l'isolant s'il y en a qu'un) sont de classe A2s1d0.

Article 7.4.5 - Cellules de stockage

L'entrepôt est compartimenté en six cellules dédiées au stockage de matières combustibles et trois petites cellules spécifiques dédiées au stockage de « produits dangereux » afin de limiter la quantité de matières en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les six cellules de stockage (C1 à C6) sont des murs d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures); Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0.5 mètres en saillie de la façade dans la continuité de la paroi,
- une cellule spécifique dédiée au stockage de produits dangereux (C7 stockage de produits liquides inflammables et aérosols) est isolée par des parois et plafonds d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré deux heures),
- une sous-cellule spécifique dédiée au stockage de produits comburants (C6 bis) est isolée par des parois et plafonds d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré deux heures),
- une sous-cellule spécifique dédiée au stockage dédiée au stockage de produits dangereux pour l'environnement (sous-cellule C3 bis) est isolée des autres cellules par des parois d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) toute hauteur dépassant d'un mètre en toiture,
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification,
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.
- les portes d'exploitation, communicantes entre les cellules, présentent un classement EI 120 C (coupe-feu de degré 2 heures minimum et classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- les portes réservées aux passages du personnel, communicantes entre les cellules, présentent un classement EI 120 C (coupe-feu de degré 2 heures minimum et classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Elles sont munies d'un ferme-porte qui maintient la porte fermée en permanence,

Un plan relatif aux caractéristiques des murs de l'entrepôt est annexé au présent arrêté (**Annexe 3**).

Article 7.4.6 - Locaux techniques et bureaux

Article 7.4.6.1 - Locaux techniques

Les locaux techniques (les ateliers de charge de batteries, atelier d'entretien du matériel, transformateur TGBT, local sprinklage, chaufferie,...) sont isolés des cellules de stockage et des autres locaux techniques par des parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication des différents locaux techniques sont EI2 120 C et munies d'une fermeture automatiques déclenchée en cas d'incendie ou de ferme porte.

Article 7.4.6.2 - Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, les zones de préparation ou de réception, les quais eux-mêmes, sont isolés par une paroi au moins REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage

Ils ne sont pas contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont aménagés et protégés pour permettre l'évacuation des personnes vers l'extérieur et l'intervention des services de secours.

Lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule de stockage et en étage, le plancher est REI 120.

Article 7.4.7 - Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Les dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, au niveau des cantons de désenfumage, sont conformes aux dispositions suivantes :

- des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage,
- au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture sont aménagés. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètres carrés ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage,
- la commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.4.8 - Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées,

sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés.

Article 7.4.9 - Ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Article 7.4.10 - Éclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont non gouttant.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières et équipements présents pour éviter leur échauffement.

L'éclairage de sécurité respecte les normes en vigueur.

Article 7.4.11 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.4.12 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est

effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.4.13 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.4.14 - Protection contre la foudre

Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, **l'analyse du risque foudre (ARF)** est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.4.14.1 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, **une étude technique**, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, **avant le début de l'exploitation**. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.4.14.2 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard six mois après leur installation**.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de **vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent**.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée **dans un délai maximum d'un mois**.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.5 - Modes générales d'exploitation de l'entrepôt

Article 7.5.1 - Nature des produits stockés

Les activités de l'entrepôt objet de la présente autorisation consistent au stockage de produits combustibles divers et au stockage de produits dangereux divers (combustibles, liquides inflammables, produits dangereux pour l'environnement,...).

Les principaux produits sont répartis dans les cellules de la façon suivante :

Désignation	Surface utile	Nature des produits stockés (rubriques)
Cellule 1	4593 m ²	produits combustibles divers (1510. 1530. 1532. 2662. 2663)
Cellule 2	5782 m ²	produits combustibles divers (1510. 1530. 1532. 2662. 2663)
Cellule 3	4972 m ²	produits combustibles divers (1510. 1530. 1532. 2662. 2663)
Cellule C3 bis (sous-cellule de la C3)	724 m ²	produits dangereux pour l'environnement (4510. 4511) et produits compatibles respectant les règles énoncées à l'article 7.5.2 du présent arrêté
Cellule 4	5697 m ²	produits combustibles divers (1510. 1530. 1532. 2662. 2663)
Cellule 5	5782 m ²	produits combustibles divers (1510. 1530. 1532. 2662. 2663)
Cellule 6	5771 m ²	produits combustibles divers (1510. 1530. 1532. 2662. 2663)
Cellule C6bis (sous-cellule de la C6)	42 m ²	produits combustibles (4440. 4441) et produits compatibles respectant les règles énoncées à l'article 7.5.2 du présent arrêté
Cellule 7	209 m ²	produits exclusivement inflammables (solides, liquides, aérosols) (4331. 4330. 1450. 4320. 4321)

Les quantités maximales de marchandises, produits, articles pouvant être stockées dans l'entrepôt en fonction de leur classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont fixées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Tout autre produit ou toute modification des conditions de stockage mentionnées ci-dessous fait l'objet d'une demande d'autorisation au préfet préalable à sa réalisation.

Article 7.5.2 - Règles générales de stockage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, **ne doivent pas être stockées dans la même cellule**, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Il faut entendre par cellule particulière, une cellule devant faire l'objet d'aménagements spécifiques destinés à adapter les moyens de prévention et de protection au risque le plus pénalisant et pour lesquels l'objectif de réduction des risques est justifié. Ces aménagements peuvent concerner une zone spécifique de la cellule.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante:

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m²,

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,

4°) distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au

bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

5°) distance minimale de 0,5 m aux parois de la cellule pour les stockages.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas. La disposition 4°) et 5°) est applicable dans tous les cas. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier est au maximum égale à 10,2 mètres.

Le stockage des matières en vrac n'est pas autorisé.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

L'exploitant **tient à disposition de l'inspection des installations** les éléments attestant du respect des règles de stockage (compatibilité des produits stockés, moyens de prévention et de protection adaptées au risque le plus pénalisant, hauteur de stockage...).

Article 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Réservoirs

Les réservoirs disposent de moyens de contrôle de leur niveau et d'un dispositif anti-débordement, sauf en cas de présence permanente d'un opérateur. Le dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut sauf pour les contenants livrés pleins. Les stockages enterrés sont équipés de limiteurs de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.6.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.6.3 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes

Les sols des aires et des locaux où sont stockées, manipulées ou utilisées des matières dangereuses, y compris des déchets, sont étanches. Ils disposent d'un revêtement adapté aux produits manipulés et sont

aménagés pour récupérer les matières épandues accidentellement, égouttures, eaux de lavage et eaux pluviales.

Ces surfaces ne sont pas directement raccordées aux réseaux d'eaux pluviales et les bouches et regards des réseaux sont suffisamment éloignés afin d'éviter qu'une fuite ou un épandage de produits ne s'y déverse.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les mesures sont prises pour différencier les bouches de dépotage des produits dangereux incompatibles, notamment lors des livraisons ou de leurs soutirages (repérage ou bouches physiquement différentes).

Article 7.6.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs internes de confinement sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

À cet effet, les deux bassins d'orage étanches (bassins n°1 et n°2), les quais et les réseaux sont aménagés et équipés de façon à pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie. Le bassin n°1 a **un volume utile minimum de 1 922 m³** et bassin n°2 a **un volume utile minimum de 1 872 m³**. Les quais et les réseaux ont **un volume utile minimum de 506 m³**. Ces bassins sont alimentés par gravité. L'exploitant est tenu de s'assurer que la capacité totale de confinement du site est respectée.

Toutes les dispositions sont prises pour que cette capacité soit conservée disponible même en cas d'intempéries. L'arrêt des pompes de relevage implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales, nécessaire à la mise en service de ce confinement, est manuel et automatique asservi à l'installation d'extinction automatique. Les dispositifs de confinement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mode de fonctionnement sont définis par consigne.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont rejetés dans les conditions conformes à l'article 4.3.2.3. ou éliminés comme déchets suivant les dispositions de l'article 5.5 du présent arrêté.

Ces dispositions ne concernent pas la cellule C7 dédiée au stockage de produits inflammables qui dispose de son propre confinement prévu à l'article 8.1.4 du présent arrêté.

Article 7.7 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.7.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de **vérifications périodiques** par un technicien qualifié dont les

modalités et les résultats des contrôles sont inscrites sur un registre. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.7.3 - Détection et Alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre ou d'une atmosphère explosive.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela et que celui-ci déclenche une alarme transmise à un poste de surveillance ou de télésurveillance.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant **tient à disposition de l'inspection des installations classées** les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Article 7.7.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- **Plans des locaux à jour** (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- **Produits absorbants et neutralisants**

Des produits absorbants et neutralisants et, le cas échéant, des solutions de décontamination adaptées aux substances ou préparation visées par cet arrêté sont mis à disposition.

Les produits ou matériaux absorbants et neutralisants ainsi que des moyens de mise en œuvre sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation.
- **Moyen d'alerte**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- **Système d'extinction automatique**

Un système d'extinction automatique **adapté aux risques** est mis en place. Ce système est dimensionné, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Ce système est alimenté par une réserve dédiée d'une capacité minimale de 956 m³, une cuve de secours de même capacité et deux groupes motopompes.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
- **Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

➤ **Robinets d'incendie armés**

Des robinets d'incendie armés, conformes aux normes en vigueur, sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. La pression minimale de fonctionnement du R.I.A., le plus défavorisé, n'est pas inférieure à 2,5 bar. Ils sont utilisables en période de gel.

➤ **Points d'eau incendie**

L'établissement dispose de plusieurs points d'eau incendie, distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) et implantés de telle sorte que l'accès extérieur de chaque cellule soit situé à moins de 100 mètres d'un de ces points. Ces points d'eau sont constitués notamment :

- de 6 poteaux d'incendie normalisés alimentés par le réseau d'eau public du parc d'activités de sorte que chaque poteau puisse fournir en simultané **un débit de 120 m³/h durant deux heures**, sous une pression dynamique minimum de 1 bar (volume total de 240 m³).
- d'une réserve d'eau d'un volume de 300 m³ implanté au Sud de l'entrepôt. Cette réserve est accessible en permanence aux services d'incendie et de secours et aménagée avec trois aires d'aspiration (à minima une aire par tranche de 120 m³/h de débit requis). Elle présente les caractéristiques suivantes :
 - hauteur géométrique d'aspiration n'est pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres ;
 - la superficie des aires d'aspiration est au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) chacune ;
 - le sol constituant ces aires est réalisé au moyen de matériaux durs ;
 - une bordure est aménagée du côté du point d'eau ;
 - une pente douce (2 cm par mètre) est créée afin de permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
 - une signalisation de ces aires est mise en place (lettres rouges sur fond blanc précisant "réserve d'incendie capacité 300 m³").

Si des colonnes fixes d'aspiration sont installées, elles doivent respecter les dispositions suivantes :

- son diamètre est de 100 mm,
- un demi raccord de 100 mm orientable est installé à l'extrémité supérieure,
- une crépine est installée à sa base, son emplacement est déterminé afin d'assurer une immersion à 0,80 m par rapport au niveau le plus bas du plan d'eau.

L'exploitant s'assure de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau. **Le débit total disponible en toute circonstance est au minimum de 270 m³/h au minimum durant deux heures, soit un volume total de 540 m³** (volume pour deux heures d'extinction).

En cas d'impossibilité de fournir ce débit total, une mesure compensatoire, ayant recueillie l'avis préalable des services d'incendie et de secours, devra être mise en place.

Les caractéristiques de ces points d'eau et du réseau l'alimentant (diamètre, prises de raccordement, pression de fonctionnement) sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'y alimenter.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité des systèmes d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent.

Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

L'exploitant justifie également de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau incendie. Une mesure des capacités hydraulique est réalisée à cette fin, en simultané sur les hydrants.

L'exploitant joint ces justificatifs au dossier prévu à l'article 2.6 du présent arrêté.

Article 7.7.5 - Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Article 7.7.6 - Organisation de la sécurité générale de l'établissement

Article 7.7.6.1 - Plan de défense incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 7.4.7 du présent arrêté ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 7.4.12 du présent arrêté ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues à l'article 7.7.5 du présent arrêté.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

Article 7.7.6.2 - Vérifications et exercices

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours (extincteurs, RIA,...).

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice

d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 - Prescriptions particulières relatives à l'entrepôt

Article 8.1.1 - Stockage de produits comburants (rubriques 4440, 4441)

L'exploitant tient à jour l'état des stocks prévu à l'article 7.2.1 du présent arrêté, indiquant la nature, la localisation et la quantité des produits comburants détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les fiches de données de sécurité, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les produits comburants sont entreposés dans une cellule de stockage dédiée : la sous-cellule C6 bis spécialement aménagée pour maîtriser les risques présentés par ce type de produits. Le stockage est séparé des zones où ont lieu des opérations de reconditionnement et plus généralement de toute ouverture d'emballage. Dans ces zones la quantité de produits comburants présente est limitée au strict nécessaire.

La hauteur maximale de stockage des produits comburants liquides stockés est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur quel que soit le mode de stockage.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage des produits comburants et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

Les produits comburants liquides disposent d'une cuvette de rétention dédiée qui répond aux exigences de l'article 7.6.2 du présent arrêté.

Article 8.1.2 - Stockage des produits explosifs (rubrique 4220)

Article 8.1.2.1 - État des stocks

L'état des stocks prévu à l'article 7.2.1 du présent arrêté indique la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées sorties), auquel est annexé un plan général à jour de ces stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie.

Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.

Les produits explosifs stockés présentent **une division de risque 1.4**. Tous produits explosifs présentant une division de risque différente est interdit dans l'entrepôt.

Article 8.1.2.2 - Aménagement et organisation des stockages de produits explosifs

Les stockages de produits explosifs sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

La cellule ou l'armoire de stockage spécifique où sont stockés les produits explosifs ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation.

Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés.

Les emballages ne sont pas ouverts dans les « locaux » de stockage.

Article 8.1.2.3 - Précautions contre l'électricité statique

Lors de la manipulation d'objets explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Article 8.1.3 - Stockage des produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510, 4511, ...)

Les produits dangereux pour l'environnement et toxiques sont entreposés dans la cellule spécialement aménagée pour maîtriser les risques présentés par ce type de produits : la sous-cellule C3 bis.

La hauteur de stockage des produits dangereux pour l'environnement liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur quel que soit le mode de stockage.

Les produits dangereux pour l'environnement liquides disposent d'une cuvette de rétention dédiée qui répond aux exigences de l'article 7.6.2 du présent arrêté.

Article 8.1.4 - Stockages des produits liquides inflammables (rubriques 4330, 4331)

Les liquides inflammables sont entreposés exclusivement dans la cellule spécialement aménagée pour maîtriser les risques présentés par ce type de produits : la cellule C7. La hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur quel que soit le mode de stockage.

La cellule de liquides inflammables (C7) est raccordée à une rétention déportée enterrée extérieure au bâtiment. La capacité utile est déterminée conformément aux exigences de l'article 7.6.2 du présent arrêté. Elle est au moins égale à 50 m³.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la cellule est dirigé par gravité vers cette rétention déportée enterrée. En cas d'impossibilité technique de disposer d'un dispositif passif justifiée par l'utilisation éventuelle d'émulseurs pour l'extinction, cette zone de collecte et la rétention associée peuvent être constituées d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie.

La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention déportée enterrée. Les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée enterrée (par exemple, un siphon anti-feu, clapet anti-retour).

La rétention déportée est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de cellule de liquides inflammables prise

individuellement.

Elle est pourvue d'un dispositif d'étanchéité. Elle est conçue et entretenue pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. La rétention fait l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation **d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi**. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Article 8.1.5 - Stockage des aérosols (rubriques 4320, 4321)

Les aérosols sont entreposés dans la cellule C7, sur une zone spécialement aménagée pour maîtriser les risques présentés par ce type de produits. Cette zone est délimitée par un grillage installé sur toutes les faces (y compris plafond) dont les caractéristiques évitent la projection des fragments de bombes aérosols au-delà de la zone de stockage et limitent l'extension d'un sinistre à l'ensemble de la cellule. Le plafond grillagé n'est pas obligatoire si le grillage est toute hauteur de la cellule C7.

Le grillage doit être correctement dimensionné pour résister aux contraintes mécaniques et thermiques qu'il pourrait subir. **Les justifications du dimensionnement du grillage (taille de maille, résistance mécanique et thermique, ancrage) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Les portes de la zone grillagée sont munies d'un ferme-porte qui maintient la porte fermée en permanence.

La hauteur de stockage des aérosols contenant des liquides inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur quel que soit le mode de stockage.

Les engins de manutention permettant le chargement et le déchargement de ces produits sont adaptés pour limiter les chocs entraînant un percement et une étincelle (fourches à bout arrondi, fourches de longueur adaptées pour éviter le dépassement sous la palette, matériaux anti-étincelle, tresses anti-statiques,...).

Article 8.2 - Prescriptions particulières relatives aux locaux de charge des batteries (rubrique 2925)

Les postes de charge d'accumulateurs sont implantés dans des locaux exclusivement réservés à cet usage, exempt de matières dangereuses ou combustibles non nécessaires à son exploitation. La charge des batteries est interdite hors des locaux exclusivement réservés à cet effet.

Les locaux de charge sont très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Outre la ventilation naturelle, chaque local dispose d'une ventilation mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Les locaux sont équipés d'une détection incendie. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela et que celui-ci déclenche une alarme transmise à un poste de surveillance ou de télésurveillance.

Les locaux sont équipés d'une détection d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur du local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les soubassements (1 m) et le sol du local de charge sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide. En cas

d'épandage accidentel d'acide, les effluents sont recueillis dans un bac à acides et éliminés suivant les dispositions de l'article 5.5 du présent arrêté.

Article 8.3 - Prescriptions particulières relatives à la chaufferie (rubrique 2910)

L'installation de combustion respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et notamment celles relatives à la surveillance de la pollution rejetée.

La chaufferie est équipée d'une détection incendie et d'un système de détection de gaz permettant en cas de fuite de couper automatiquement l'alimentation électrique et l'arrivée du combustible.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés à minima :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le local abritant la chaufferie doit être fermé en permanence.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

TITRE 9 - DÉROGATION ET MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET ZONES HUMIDES)

Article 9.1 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales/avifaune protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales/avifaune protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales/avifaunes suivantes :

- Couleuvre d'esculape - *Hierophis viridiflavus*
- Couleuvre helvétique - *Natrix helvetica*
- Lézard vert - *Lacerta bilineata*
- Orvet fragile - *Anguis fragilis*
- Couleuvre verte et jaune - *Zamenis longissimus*

- Lézard des murailles - *Podarcis muralis*
- Rainette verte - *Hyla arborea*
- Tarier pâtre - *Saxicola torquata*
- Chardonneret élégant - *Carduelis carduelis*
- Roitelet huppé - *Regulus regulus*

Article 9.2 - Mise en place d'un comité de suivi environnemental

Afin d'examiner les mesures mises en place pour assurer la préservation des enjeux environnementaux locaux, **un comité de suivi environnemental** est mis en place par le bénéficiaire. Outre le bénéficiaire lui-même qui est chargé de l'animer, il est composé des services de la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire (DDT49), d'ALTER Public, d'une ou plusieurs associations de défense de l'environnement, d'un écologue et des communes concernées. En tant que besoin, ce comité peut faire appel à d'autres intervenants. À terme, sont également invités les représentants de l'entreprise exploitant l'établissement. Ce comité examine les propositions de mesures à mettre en place proposées par le bénéficiaire, propose le cas échéant des ajustements et formule un avis sur ces propositions. Par la suite, il examine le suivi réalisé par le bénéficiaire de ces mesures, tel que défini à l'article 9.3.

Il est réuni **a minima de façon trimestrielle** tant que les mesures ne sont pas effectivement mises en œuvre, **puis de façon annuelle pour le suivi**.

Article 9.3 - Mise en œuvre des mesures

Les différentes mesures définies aux articles 9.4 et 9.5 sont soit réalisées par le bénéficiaire quand il dispose de la maîtrise foncière des terrains concernés, soit par l'intermédiaire de tiers en capacité de mener à bien ces opérations. Auquel cas, des protocoles d'accord reprenant les prescriptions détaillées ci-dessous sont établies entre le bénéficiaire et ces structures tiers. Le bénéficiaire informe la DDT49 de la mise en place de ces protocoles.

Article 9.4 - Mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides

Des mesures compensatoires liées à la destruction de 3,7 ha de zones humides doivent être précisées et mises en œuvre en respectant les échéances suivantes :

- Les mesures compensatoires qui sont réalisées **sur le site** d'implantation du bénéficiaire doivent être déterminées **avant le début des travaux** et mises en œuvre **avant le 31 décembre 2020**. Les propositions d'ores et déjà faites dans le dossier de demande d'autorisation sont prises en compte dans ce programme de compensation.
- Les mesures compensatoires qui sont réalisées **hors du site** d'implantation du bénéficiaire doivent être formalisées **avant le début des travaux par la signature d'un ou plusieurs protocoles d'accord** et mises en œuvre **avant le 30 juin 2021**. Les propositions d'ores et déjà faites dans le dossier de demande d'autorisation sont prises en compte dans ce programme de compensation.

Ces mesures compensatoires doivent être examinées par le comité de suivi environnemental défini à l'article 9.2 et validées par l'unité police de l'eau de la DDT49. Elles doivent compenser totalement la destruction des zones humides liées au projet.

Un suivi faune-flore appréciant l'efficacité des mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides doit être effectué par le bénéficiaire **à partir de la deuxième année après la réalisation des travaux**. Ce suivi est réalisé **toutes les deux années** et cela **jusqu'à la sixième année au moins**. Si les mesures compensatoires réalisées ne sont pas considérées efficaces, de nouvelles mesures correctrices devront être proposées et réalisées par le bénéficiaire.

Article 9.5 - Prescriptions techniques relatives à la préservation de la biodiversité

Article 9.5.1 - Mesures de compensation mises en place sur le site d'implantation du bénéficiaire et qui sont liées à la destruction de biodiversité

Un accompagnement est réalisé par un ingénieur écologue pendant la phase des travaux et conseille le

bénéficiaire pour ajuster au mieux les pratiques afin de limiter les impacts sur la faune. Le nom et les compétences de ou des ingénieurs écologues assurant le suivi doivent être communiqués à la DDT49 avant les travaux.

Un merlon planté d'essences bocagères est réalisé avec des essences indigènes labellisées « Végétal local », d'un linéaire d'environ 180 ml pour recréer des habitats favorables à l'avifaune liée aux milieux arbustifs. La plantation d'arbres et arbustes en périphérie du site sur un linéaire d'au moins 1 200 m pour compenser l'enlèvement des arbres, dont plusieurs chênes pédonculés, aulnes, saules marsault, peupliers noirs... (le frêne commun est à exclure), doit être réalisée dans la haie à créer.

Une dizaine de nichoirs pour les oiseaux et une dizaine pour les chiroptères sont mises en place.

Des enrochements sont réalisés sur un linéaire de 20 m et sur une hauteur de 50 à 80 cm pour recréer un habitat favorable aux reptiles.

Aucun abattage d'arbre ne doit être réalisé entre le mois de mars et le mois d'août (période de nidification).

L'écologue doit vérifier avant les travaux de coupe d'arbres la présence ou non d'espèces protégées (chiroptères en particulier).

Une clôture anti-amphibiens et reptiles doit être mise en place en phase travaux pour éviter toute destruction d'individus.

Le comité de suivi environnemental défini à l'article 9.2 est tenu informé des mesures effectivement mises en œuvre sur le site d'implantation du bénéficiaire.

Article 9.5.2 - Prescriptions techniques relatives à la gestion du site une fois en exploitation

Pour ne pas perturber la faune sauvage et plus particulièrement les chauves-souris et oiseaux nocturnes, le bénéficiaire doit respecter à minima l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, proscrire la lumière intrusive et éblouissante, et ne pas mettre en place d'enseignes lumineuses y compris publicitaires.

Une gestion écologique des espaces verts est mise en œuvre (prévoir des modalités d'entretien écologique sans emploi de produits phytosanitaires herbicides ou pesticides).

L'entretien des arbres de hauts jets doit être réalisé, afin d'assurer leur développement par rapport à la concurrence herbacée et des plantations arbustives mis en bourrage pendant au moins 3 ans.

Article 9.5.3 - Mesures de compensation mises en place hors du site d'implantation du bénéficiaire et qui sont liées à la destruction de biodiversité

Le bénéficiaire contribue aux mesures à mettre en place hors du site d'implantation afin de compenser les impacts générés sur son site d'implantation. Il établit pour ce faire un protocole d'accord avec l'aménageur de la ZAC, protocole qui devra être **transmis à la DDT49 avant le début des travaux**.

Ce protocole doit notamment prévoir :

- une étude écologique permettant de qualifier précisément l'état actuel des espaces naturels conservés dans la ZAC (y compris les mares et les boisements) qui sera réalisée courant de l'année 2020.
- une réflexion pour l'aménagement d'un corridor écologique en connectant les haies, les boisements et les mares conservés dans un ensemble le reliant à la zone naturelle du secteur du « Pavé ». Ce corridor est à réaliser en lien avec l'étude écologique et après validation de la DDT49 et information du Comité de suivi.
- la création d'une mare et de fourrés pour compenser la perte d'habitat des amphibiens qui devra être prévue dans un milieu assez riche écologiquement parlant. Cette mesure devra être examinée en lien avec les enjeux existants pour éviter de détruire un autre habitat et pour contribuer au bon fonctionnement du corridor écologique cité plus haut.
- un plan de gestion adapté assurant la pérennisation de la biodiversité. Ce plan devra être prévu pour une durée de 30 ans et être fourni au comité de suivi environnemental et validé par la DDT49 **avant le 31 décembre 2020**.

- un suivi naturaliste qui **devra intervenir aux années n+1, n+3, n+5 jusqu'à n+10** sur les zones concernées par les mesures de compensation hors site afin d'étudier l'évolution des espèces et par là-même la pertinence des mesures mises en place. Ces suivis seront adressés à la DDT49 et le comité de suivi environnemental défini à l'article 9.2 sera tenu informé des résultats de ces suivis. Si les mesures compensatoires réalisées ne sont pas considérées efficaces, de nouvelles mesures correctrices devront être proposées et réalisées par le bénéficiaire. Le suivi s'effectuera également sur les espèces exotiques envahissantes sur l'ensemble du site **pendant 10 ans**.

Article 9.5.4 - Mesures de suivis

Un suivi naturaliste **doit intervenir aux années n+1, n+3, n+5 jusqu'à n+10**, sur le site d'implantation du bénéficiaire afin d'étudier l'évolution des espèces et par là-même la pertinence des mesures mises en place. Ces suivis seront adressés à la DDT49 et le comité de suivi environnemental défini à l'article 9.2 sera tenu informé des résultats de ces suivis. Si les mesures compensatoires réalisées ne sont pas considérées efficaces, de nouvelles mesures correctrices devront être proposées et réalisées par le bénéficiaire.

TITRE 10 - RÉCAPITULATIFS

Article 10.1 - Contrôles à réaliser, échéances des travaux à réaliser et documents à transmettre

Le tableau suivant récapitule les contrôles et les échéances de travaux à réaliser spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission
2.7	Audit de conformité	Avant la mise en service de l'entrepôt	Transmission au préfet avant la mise en service de l'entrepôt
4.5	Suivi des rejets des eaux pluviales	Fréquence des analyses définie par l'exploitant	Tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats des analyses
6.2.4	Mesures des niveaux d'émission sonore	Dans un délai de trois mois puis tous les trois ans au minimum	Transmission des résultats à l'inspection dans un délai d'un mois suivant la réception du rapport
7.4.3	Étude technique relatif à la ruine de la structure	Avant la mise en service de l'entrepôt	Tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents
7.4.12	Vérification des installations électriques	Au minimum une fois par an	Tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents
7.4.14.3	Protection contre la foudre	Mise en conformité foudre au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARF Vérification au plus tard 6 mois après l'installation 1 fois par an (visuelle) Tous les 2 ans (complète)	Tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents
7.7.2	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Au moins une fois par an	Tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission
7.7.4	Mesure des ressources en eau Conformité des systèmes d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu	Avant la mise en service de l'entrepôt	Transmission au préfet et au SDIS avant la mise en service de l'entrepôt
7.7.6.2	Exercice de défense contre l'incendie Exercice d'évacuation	Dans les trois mois qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt Renouvelé au moins tous les trois ans (défense contre l'incendie). Renouvelé au moins tous les six mois (évacuation).	Tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces exercices.
8.1.4	Examen visuel approfondi de la rétention déportée	Au moins une fois par an	Tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents
8.1.5	Justifications du dimensionnement du grillage (stockage aérosols)	À la notification du présent arrêté	Tient à disposition de l'inspection des installations classées

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission
9.2	Mise en place d'un comité de suivi environnemental	À minima trimestriel tant que les mesures ne sont pas effectivement mises en œuvre. Puis de façon annuelle pour le suivi	-
9.4	Réalisation des mesures compensatoires liés à la destruction des zones humides Réalisation d'un suivi faune flore	Mise en œuvre <u>sur site</u> avant le 31 décembre 2020 et mise en œuvre <u>en dehors du site</u> avant le 30 juin 2021 À partir de la deuxième année après la réalisation des travaux. Puis toutes les deux années et cela jusqu'au moins la sixième année.	Validation DDT49 Tient à disposition du comité de suivi environnemental
9.5.3	Protocole d'accord passé avec l'aménageur de la ZAC pour la mise en œuvre hors site des mesures compensatoires liées à la destruction de la biodiversité	avant le début des travaux.	Transmet à la DDT49 pour validation
9.5.4	suivi naturaliste sur le site d'implantation du bénéficiaire	aux années n+1, n+3, n+5 jusqu'à n+10.	Transmet à la DDT49

TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11.2 - Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Verrières-en-Anjou et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Verrières-en-Anjou pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 à savoir Verrières-en-Anjou, Rives-du-Loir-en-Anjou, Plessis-Grammoire, Loire-Authion et Corzé ;
4. L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

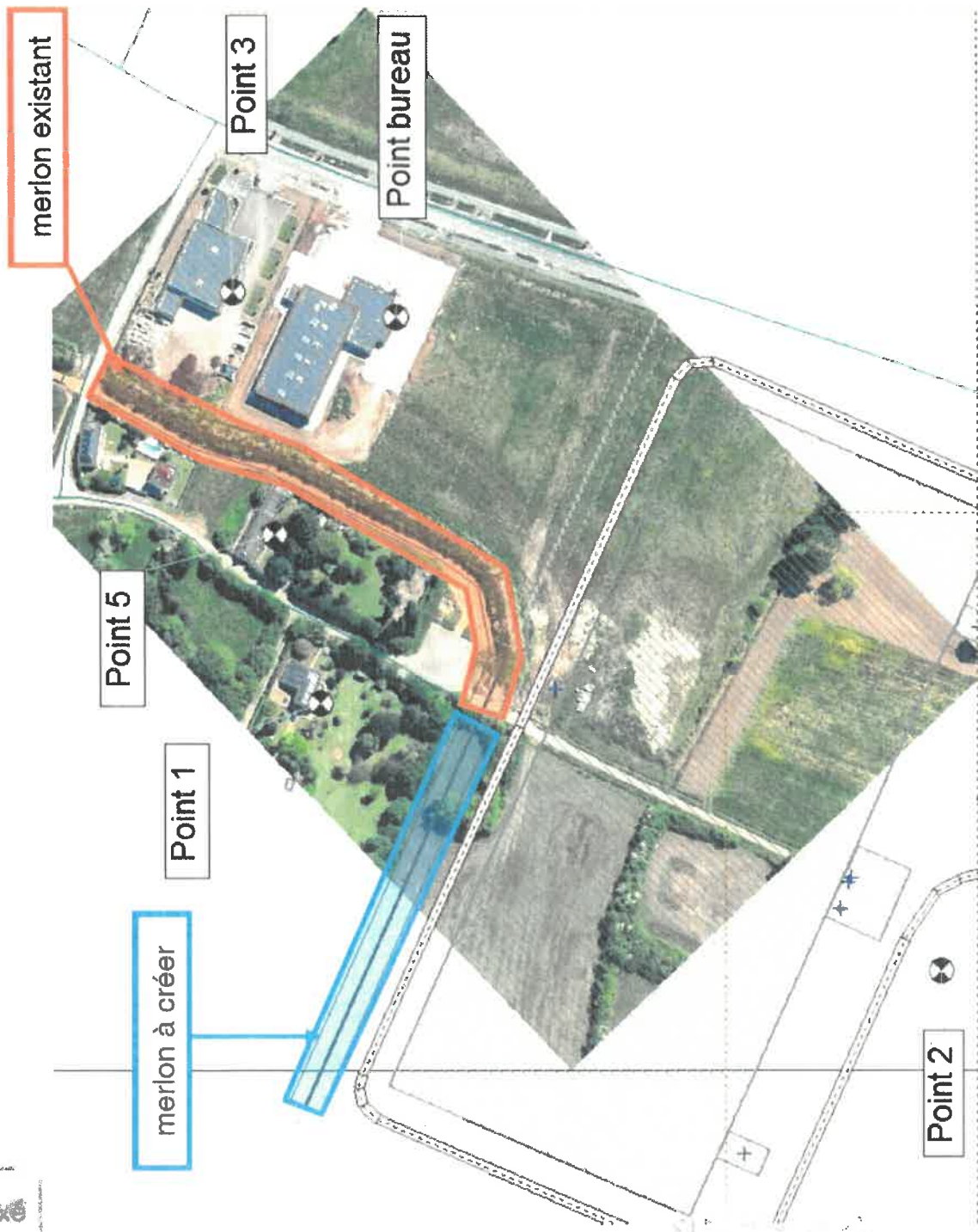
Article 11.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Verrières-en-Anjou et à la société PRD.

Angers, le 28 JAN. 2020
Le Préfet

René BIDAL

ANNEXE 2
-Points de
mesures des
émissions
sonores et
zones à
émergence
réglementée
(ZER)



Vu pour être annexé
à l'arrêté D.D.D. 2020 0015
en date du 28 JAN. 2020
ANGERS, le 28 JAN. 2020

